

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire

S.A.S FERROPEM

Commune de PIERREFITTE-NESTALAS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite « IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control) transposée en droit français par l'article R-512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R-512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1975 autorisant le Directeur de la Société Pyrénéenne de SILICO-MANGANESE à exploiter à PIERREFITTE-NESTALAS une usine de fabrication de ferro-silicium ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 28 février 1984 au Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société Française d'Electrometallurgie (SOFREM) ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 12 février 1985 au Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE (PEM) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 février 1996 autorisant la société PEM à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS d'une installation de fabrication de ferro-silicium ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 1998 imposant à la société PEM la réalisation d'un diagnostic de pollution du site ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 1999 modifiant les prescriptions initiales relatives à la gestion des déchets de l'établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 1999 modifiant une erreur de classement des activités sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature (concassage, broyage, ensachage de ferro-silicium pour une puissance installée de 449 kW - régime de l'autorisation -) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2000 instituant la constitution de garanties financières s'agissant de la décharge interne réhabilitée du site ;
- VU la déclaration de la société PEM, formulée par lettre en date du 16 avril 2002, relative à l'exploitation de quatre transformateurs contenant des PCB ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2002 modifiant le classement des activités sous la rubrique 2920-2-b de la nomenclature (compression d'air et d'azote à hauteur de 172 kW - régime déclaratif -).

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 janvier 2005, prescrivant à la société PEM d'une part de produire une étude de l'impact de ses activités, comportant une évaluation du risque sanitaire lié à ses activités, et d'autre part d'engager des travaux de réduction des émissions atmosphériques diffuses d'ici au 31 décembre 2008 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant intervenue par lettre du 06 avril 2005 adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées : antérieurement Péchiney Electrométallurgie du Groupe Alcan Métal Primaire, les activités développées sur le site de Pierrefitte-Nestalas (hors décharge réhabilitée dont la propriété est transférée à la société Péchiney Bâtiment SAS, filiale du Groupe Alcan) sont exploitées à compter du 01 mai 2005 par la société FERROPEM dont le siège social est situé au 517, avenue de la Boisse -73000 Chambéry ;
- VU** l'étude de l'impact comportant l'évaluation du risque sanitaire lié aux activités développées adressée à l'inspection par lettre en date du 01 décembre 2005. Cette étude examinée par l'inspection a fait l'objet d'une inspection sur site, le 06 décembre 2006, inspection qui a donné lieu à un rapport d'inspection adressé au Préfet le 23 janvier 2007. Ce rapport rappelle que le risque sanitaire est acceptable et propose d'améliorer les modalités de suivi des rejets atmosphériques ;
- VU** les travaux de réduction des émissions diffuses de poussières menés par l'exploitant sur la base de l'étude ACI Environnement transmise à l'inspection par lettre en date du 26 octobre 2004 ;
- VU** le bilan de fonctionnement produit par la société FERROPEM par lettre en date du 14 mars 2006 ;
- VU** la lettre en date du 04 janvier 2007, par laquelle l'industriel a informé le Préfet que les travaux de réduction des émissions de poussières prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2005 seraient achevés au premier trimestre 2008, pour un coût total de l'ordre de 2 M€ hors remplacement de la cuve du four (coût supplémentaire de 600 k€ engagé à l'hiver 2006/2007) ;
- VU** la lettre FERROPEM en date du 20 octobre 2008 adressée au Préfet, faisant état des résultats de la campagne de mesures des émissions atmosphériques réalisées par le bureau d'étude ACI suite aux travaux de réduction des émissions diffuses réalisées sur le site ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2010 ;
- VU** l'avis en date du 8 avril 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- CONSIDERANT** que la société FERROPEM exploite une activité de fabrication de ferro-silicium au titre des rubriques de la nomenclature visées dans le tableau de classement présenté à l'article 1 du présent arrêté ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-31 du code de l'environnement, « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. »
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les seuils de rejets des effluents industriels atmosphériques et aqueux au milieu naturel, les dispositions relatives à la prévention des pollutions, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDERANT** le projet d'Arrêté préfectoral adressé à la société FERROPEM, par courrier du 9 avril 2010 et les observations formulées par l'exploitant par courrier du 27 avril 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 7 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 7 |
| Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs..... | 7 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 7 |
| CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 7 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 7 |
| CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 8 |
| CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 8 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 8 |
| CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 8 |
| Article 1.5.1. Porter à connaissance..... | 8 |
| Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 8 |
| Article 1.5.3. Equipements abandonnés..... | 8 |
| Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 8 |
| Article 1.5.5. Changement d'exploitant..... | 8 |
| Article 1.5.6. Cessation d'activité..... | 8 |
| CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 8 |
| CHAPITRE 1.7- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 9 |
| CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 9 |
| CHAPITRE 1.9 - RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS..... | 10 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 10 |
| CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 11 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 11 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 11 |
| CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 11 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 11 |
| CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 11 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 11 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 11 |
| CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 11 |
| CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 11 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 12 |
| CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 12 |
| CHAPITRE 2.7- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES..... | 12 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 14 |
| CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 14 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 14 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 14 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 14 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 14 |
| Article 3.1.5. émissions diffuses et envols de poussières..... | 14 |
| CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET..... | 15 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 15 |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées..... | 15 |
| Article 3.2.3. Conditions générales de rejet..... | 16 |
| Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et de flux dans les rejets atmosphériques..... | 17 |
| TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 18 |
| CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 18 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 18 |
| Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux..... | 18 |
| Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 18 |
| CHAPITRE 4.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 19 |

| | |
|--|-----------|
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 19 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 19 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 20 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 20 |
| CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 20 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 20 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 21 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 21 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures)..... | 22 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 22 |
| Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 22 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 23 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 23 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel..... | 23 |
| Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 24 |
| TITRE 5- DÉCHETS..... | 24 |
| CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION..... | 24 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 24 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 24 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 25 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 25 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 25 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 25 |
| Article 5.1.7. Emballages industriels..... | 25 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 26 |
| CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 26 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 26 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 26 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 26 |
| CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 26 |
| Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit..... | 26 |
| CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS..... | 26 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES..... | 27 |
| CHAPITRE 7.1- CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 27 |
| Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement..... | 27 |
| Article 7.1.2. Information préventive sur les effets domino externes..... | 27 |
| CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 27 |
| Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 27 |
| Article 7.2.2. Bâtiments et locaux..... | 28 |
| Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre..... | 28 |
| Article 7.2.4. Protection contre la foudre..... | 29 |
| Article 7.2.5. Autres risques naturels..... | 29 |
| CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS..... | 29 |
| Article 7.3.1. Consignes de sécurité et d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 29 |
| Article 7.3.2. Interdiction de feux..... | 30 |
| Article 7.3.3. Formation du personnel..... | 30 |
| Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 30 |
| Article 7.3.5. Localisation des risques..... | 31 |
| CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 31 |
| Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques..... | 31 |
| Article 7.4.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques..... | 32 |
| Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques..... | 32 |
| CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 32 |
| Article 7.5.1. Organisation de l'établissement..... | 32 |
| Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 32 |
| Article 7.5.3. Rétentions..... | 32 |
| Article 7.5.4. Réservoirs..... | 33 |
| Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 33 |
| Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 33 |
| Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements - Stationnement..... | 34 |
| Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses..... | 34 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 34 |
| Article 7.6.1. Définition générale des moyens..... | 34 |
| Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 34 |
| Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 34 |
| Article 7.6.4. Ressources en eau..... | 34 |
| Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention..... | 35 |
| Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs..... | 35 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 36 |
| CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE ET TRANSFERT DES MATIÈRES PREMIÈRES..... | 36 |
| Article 8.1.1. Conditions d'approvisionnement et de stockage..... | 36 |
| Article 8.1.2. Transfert des produits dans le four..... | 36 |
| CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE DE FERRO-SILICIUM..... | 36 |
| CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET D'AZOTE..... | 37 |
| CHAPITRE 8.4 - EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGÈNE..... | 37 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 37 |
| CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 37 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 37 |
| Article 9.1.2. mesures comparatives..... | 38 |
| CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 38 |
| Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau..... | 38 |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 38 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets atmosphériques..... | 40 |
| Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets..... | 41 |
| Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 41 |
| CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 41 |
| Article 9.3.1. Actions correctives..... | 41 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance eau..... | 41 |
| Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets..... | 42 |
| Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 42 |
| Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des rejets atmosphériques..... | 42 |
| TITRE 10 - EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE..... | 43 |
| CHAPITRE 10.1 MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE..... | 43 |
| TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE..... | 43 |
| GLOSSAIRE..... | 44 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FERROPEM SAS dont le siège social est situé 517, avenue de la Boisse 73 000 CHAMBERY (adresse postale : 517 avenue de la Boisse 73025 CHAMBERY Cedex), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS - 65260 -, rue des industries, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté viennent se substituer à celles énoncées dans les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1975, du 02 février 1996, du 08 juin 1998, du 29 janvier 1999, du 04 mai 1999, du 16 mars 2000, du 10 septembre 2002 et du 06 janvier 2005.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | A, D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|---------|--|----------------------------------|--|---------------------|------------------------|--------------------|------------------------------------|
| 1520 | 1 | A | Dépôt de houille et de coke | Stockage de coke | Quantités en présence | > 500 | t | 3300 | t |
| 2515 | 1 | A | Concassage, broyage, ensachage | | Puissance installée | > 200 | kW | 449 | kW |
| 2545 | | A | Fabrication de ferro-silicium au four électrique | Un four | Puissance électrique | > 100 | kW | 18 | MW |
| 195 | | D | Dépôt de ferro-silicium | Stockage | / | / | / | 5200 | t |
| 1220 | 3 | D | Emploi ou stockage d'oxygène | Emploi et stockage | Quantités en présence | $2 < x < 200$ | t | 2,22 | t |
| 2920 | 2-a | D | Installation de compression d'air et de réfrigération ne mettant pas en œuvre des fluides inflammables ou toxiques | Compression d'air, Réfrigération | Nature du fluide et puissance absorbée en kW | > 500 | kW | 172 | kW |

A (Autorisation) et D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, sur les parcelles référencées 000 AC n° 65, 66, 68, 105 et 106.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement sont applicables.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 07/07/2009 | Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau, dans les ICPE et aux normes de références |
| 18/04/2008 | Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/01/2008 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 15/01/2008 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 29/09/2005 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/2005 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/2005 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 29/06/2004 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |

| | |
|------------|---|
| 10/03/1997 | Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène" |
| 10/05/1993 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées |
| 10/07/1990 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 20/08/1985 | Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux nuisances sonores émises par les installations classées |

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 - RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer ou documents à produire | Périodicité du contrôle ou échéance |
|-------------|---|--|
| Art 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Art 3.1.5 | Analyse critique de l'implantation des jauges Owen et propositions | Six mois |
| Art 3.2.1.2 | Etat de la conformité des points de rejets atmosphériques et proposition d'actions correctives assortie d'un échéancier de travaux | Six mois |
| Art 4.1.2 | Aménagements relatifs au refroidissement du four | 01 juin 2010 |
| Art 4.2.4.2 | Production de l'étude relative à l'isolement des réseaux et ouvrages de collecte et de traitement des eaux par rapport au milieu naturel. Travaux induits Dispositifs de protection du milieu récepteur (obturateurs de réseaux, barrages flottants...) | 01 juin 2011 01 mars 2014 Sans délai |
| Articles | Contrôles à effectuer ou documents à produire | Périodicité du contrôle ou échéance |
| Art 4.3.2 | Etude technique relative à la gestion des eaux pluviales Condamnation des puisards et puits d'infiltration | 01 juin 2011 01 mars 2014 |
| Art 4.3.3 | Collecte et traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel | 01 mars 2014 |
| Art 4.3.11 | Contrôle des ouvrages d'épuration des eaux pluviales (débourbeurs séparateurs) | Annuelle |

| | | |
|-------------|--|---|
| | d'hydrocarbures) : vidange et analyse en aval de l'ouvrage | |
| Art 7.2.4 | Contrôle des installations de protection contre la foudre Production de l'analyse du risque foudre | Deux ans 01 juin 2010 |
| Art 7.3.4.2 | Analyse des risques liés à l'utilisation d'explosifs | 01 août 2010 |
| Art 9.2.2 | Qualité des rejets d'effluents industriels aqueux dans le milieu naturel (analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé) | Trimestrielle |
| Art 9.2.2.3 | Surveillance des eaux souterraines | Semestrielle |
| Art 9.2.3.1 | Surveillance des rejets atmosphériques | Semestrielle en 2010 puis annuelle - production du rapport relatif à la première campagne 2010 au plus tard le 01 août 2010 |
| Art 9.2.5 | Niveaux sonores | Mesures de contrôles périodiques : triennales Etat de la conformité vis à vis des zones à émergences réglementées : 01 août 2010 |
| Art 9.4.1 | Bilan environnement | Annuelle |
| Art 9.4.1 | Rapport annuel | Annuelle |
| Art 9.4.2 | Bilan de fonctionnement | Tous les dix ans (prochaine échéance le 31 décembre 2015) |
| Art 10.1 | Révision de l'Evaluation du risque Sanitaire | 01 août 2010 |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert où transitent les effluents industriels liquides du site. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation et/ou d'actions correctives curatives afin de permettre une meilleure gestion des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulation sont aménagées de manière à éviter la détérioration des réservoirs à carburants des véhicules qui y circulent. Chaque chauffeur qui pénètre sur le site est sensibilisé sur ce point et informé de la nécessité de circuler à vitesse réduite dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les points d'émissions atmosphériques suivants sont notamment raccordés à l'installation de dépoussiérage afin d'éviter les émissions diffuses :

- phase de coulée du ferro-silicium au niveau du bec de coulée du four ;
- phase d'affinage ;
- recoulée du ferro-silicium.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à l'installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement en place (relevés trimestriels via deux points de contrôles - jauges Owen -) fait l'objet d'une analyse critique par un bureau d'étude spécialisé. Cette analyse porte sur le caractère adapté et suffisant sur le plan quantitatif des points de contrôles existants et propose, le cas échéant leur implantation en des points plus représentatifs de l'impact de l'activité.

L'analyse critique est produite et adressée à l'inspection **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.2.1.1. Points de rejets :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Article 3.2.1.2. Aménagements techniques en vue de prélèvements :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les modalités d'analyses prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 visé plus haut sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

A cet égard, l'exploitant dresse un état des lieux de la conformité des points de rejets des installations de dépoussiérages (traitement des rejets du four, des installations de broyage et de conditionnement) aux exigences normatives applicables en terme de conditions de prélèvements et de mesures des rejets, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.** Cet état des lieux exhaustif, réalisé en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité, est

adressé à l'inspection suivant le même délai. Il présente la nature des actions correctives à mener en vue de leur mise en conformité ainsi qu'un échéancier de réalisation argumenté intégrant les coûts associés.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.1.3. Suivi préventif des installations de dépolluissage :

Les installations de dépolluissage font l'objet d'un suivi préventif en exploitation permettant d'optimiser les rendements de dépolluissage des installations et de limiter le nombre d'heures d'arrêts techniques des filtres.

S'agissant de l'installation de dépolluissage affectée au four (filtre à manches), les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- suivi et enregistrement des pressions par cellule individuelle de filtration ;
- suivi et enregistrement des cycles de décolmatage ;
- traçabilité des remplacements des manches ;
- mise en place d'une procédure de démarrage du four permettant d'optimiser le fonctionnement de l'outil de filtration et de limiter la détérioration des manches ;
- nombre d'heures d'arrêts techniques du filtre limité à 50 heures cumulées par an (hors période de démarrage et « EJP »). Un dépassement exceptionnel peut cependant être admis sous réserve d'apporter les justifications techniques expliquant la situation ainsi que les actions correctives engagées tant sur le plan organisationnel que sur le plan technique, pour que la situation ne se renouvelle ;
- taux minimum de marche du filtre de 99 %.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les installations de dépolluissage sont dotées d'un registre de suivi permettant de justifier du respect des dispositions du présent titre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° du rejet | Installations raccordées | Puissance ou référence | Réducteur et Energie |
|-------------|--|------------------------|---------------------------------------|
| 1 | Four de réduction | 18 MW | Matières premières FeSi / électricité |
| 2 | Broyage primaire | Bahco | Sans objet / électricité |
| 3 | Broyage secondaire | Delta Neu | Sans objet / électricité |
| 4 | Emballage broyage | Delta Neu | Sans objet / électricité |
| 5 | Mélangeur + emballage mélangeur | Dalamatic | Sans objet / électricité |
| 6 | Aspiration centralisée nettoyage broyage | Delta Neu | Sans objet / électricité |
| 7 | Broyage produits semi-finis | Bahco | Sans objet / électricité |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| N° du rejet | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|-------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| 1 | 150000 | 8 |
| 2 | 12000 | 5 |
| 3 | 7500 | 5 |
| 4 | 7500 | 5 |
| 5 | 3800 | 5 |
| 6 | 1000 | 5 |
| 7 | 6000 | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DE FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Rejets issus de l'unité de dépoussiérage par filtre à manches :

| Paramètres | Rejet n°1 (Four) | |
|---|---|--------------|
| | Concentration en mg/Nm ³ | Flux en kg/h |
| Poussières | 20 | 3 |
| SO ₂ | 230 | 34,5 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 250 | 37,5 |
| COV non méthanique | 110 | 16,5 |
| HAP (16) | 0,1 | 0,02 |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | 1 (exprimé en As + Se + Te) | 0,15 |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 5 (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) | 0,75 |

Rejets issus des autres installations de dépoussiérage :

| Rejets concernés (cf article 3.2.2) | Concentration et flux réglementés | Valeurs seuil maximales |
|--|--------------------------------------|-------------------------|
| Rejet n° 2 | Concentration en mg/Nm ³ | 20 |
| | Flux en kg/h | 0,24 |
| Rejets n° 3 et 4 | Concentration en mg/Nm ³ | 20 |
| | Flux en kg/h | 0,15 |
| Rejet n° 5 | Concentration en mg/Nm ³ | 20 |
| | Flux en kg/h | 0,08 |
| Rejet n° 6 | Concentration en mg/Nm ³ | 20 |
| | Flux en kg/h | 0,02 |
| Rejet n° 7 | Concentration en mg/Nm ³ | 20 |
| | Flux en kg/h | 0,12 |

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les paramètres et valeurs seuils des tableaux ci-dessus, pourront être ré-examinés par l'inspection.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (M m ³) | Débit maximal (m ³) | |
|-----------------------------|--|---|---------------------------------|------------|
| | | | Horaire | Journalier |
| Eau de surface (rivière) | Gave de Pau | 2,2 | 250 | 6000 |
| Réseau public | Pierrefitte-Nestalas | 0,01 | 0,5 | 12 |

L'ouvrage de prélèvement d'eau de la rivière est doté d'un dispositif de mesures totalisateur relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau est utilisé pour assurer le refroidissement du four de réduction. Il ne gêne pas le libre écoulement des eaux.

L'installation de refroidissement du four est dotée :

- d'un circuit primaire fermé constitué de la boucle « four / échangeurs à plaques » ;
- d'un circuit secondaire semi-fermé constitué de la boucle « point de prélèvement d'eau dans le milieu naturel / échangeurs à plaques / bassin de décantation et de refroidissement » Le bassin de décantation et de refroidissement fait l'objet d'un appoint d'eau de refroidissement en fonction de la température de consigne fixée au niveau du circuit primaire.

L'ouvrage de prélèvement comporte :

- un bassin d'alimentation maçonné hydrauliquement relié à la rivière ;
- une grille de protection à l'entrée du bassin ;
- un local de pompage équipé et secouru en cas de panne électrique.

L'ouvrage qualifié de circuit secondaire, assure le refroidissement du circuit primaire de refroidissement du four de réduction doté d'échangeurs à plaques. Les deux circuits sont physiquement distincts et dotés d'organes de contrôles et de sécurité (température entrée et sortie, manomètres, débitmètres, soupapes, ...) permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement et de l'absence de fuites.

Son exploitation est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les quantités d'eaux de surverse du circuit secondaire rejetées au milieu récepteur sont comptabilisées et relevées sur un registre le cas échéant informatisé, hebdomadairement.

Les dispositions ci-dessus relatives aux dispositifs de refroidissement du four **sont mis en place au plus tard le 01 juin 2010.**

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le Gave de Pau s'agissant du prélèvement en rivière.

CHAPITRE 4.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (regards, bassins, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. A cet égard une procédure spécifique est mise en place pour assurer le suivi technique préventif en exploitation et lors des arrêts techniques annuels, des installations de refroidissement du four présent sur site. Cette procédure prévoit des contrôles périodiques d'étanchéité du circuit de refroidissement et organes associés (échangeurs à plaques notamment).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes, ou mise en place au sein de dispositifs techniques visitables. Ces canalisations sont repérées suivant les règles normalisées en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un ou plusieurs systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement, ouvrages de stockage des eaux pluviales de ruissellement et bassin de collecte des eaux de refroidissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les deux alinéas ci-dessus sont mis en œuvre au regard des dispositions ci-après :

- Une étude technique visant à répondre à cette problématique est produite et adressée à l'inspection **pour le 01 juin 2011**.
- Les aménagements induits et validés par l'inspection **sont mis en œuvre pour le 01 mars 2014**.
- Dans l'attente, des dispositifs simples d'obturation des réseaux internes et du bassin de décantation des eaux de refroidissement et pluviales (matériels gonflables d'obturation de réseaux, barrages flottants,) sont rendus disponibles à tout moment sur le site, facilement mis en place et permettent d'éviter toute pollution du milieu récepteur. Le personnel est formé à leur mise en œuvre et à leur maniement.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure, au regard de la disposition de l'article 4.3.8, de distinguer les différentes catégories d'effluents. Elles sont repérées comme suit en référence aux tableaux de l'article 4.3.5. :

1. Rejet R1 : les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées. Leur rejet est réglementé à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
2. Rejet R2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de rétention des eaux pluviales visé à l'article 7.6.6), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Leur rejet est réglementé à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
3. Rejet R3 : les eaux souillées : les eaux de lavages des véhicules, les purges des chaudières,.... Leur rejet est réglementé à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;
4. Rejet R4 : les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches) traitées par les ouvrages en place pour les eaux résiduaires. Leur rejet est réglementé à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;
5. Rejet R5 : les eaux de surverse du bassin de collecte des eaux de refroidissement (circuit secondaire). Leur rejet est réglementé à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le site est doté des réseaux de collecte suivants :

- réseau de collecte des eaux pluviales de toitures ;
- réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et surfaces imperméabilisées ;
- réseau de collecte des eaux issues de la surverse du bassin de décantation des eaux de refroidissement du site ;
- réseau de collecte des eaux issues du bassin de stockage des eaux de pluie du site avant rejet au milieu naturel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Une étude technique relative à la modification des collecteurs d'eaux pluviales est réalisée et transmise à l'inspection **pour le 01 juin 2011**. Elle intègre les exigences du présent arrêté (création de l'ouvrage de décantation des eaux pluviales prévu au 4.3.3 ci-dessous notamment) ainsi que la disposition ci-après.

Les puisards ou puits d'infiltration d'eaux présents sur site sont condamnés (curage, comblement avec des matériaux inertes, raccordement des réseaux collectés au réseau canalisé du site) **au plus tard le 01 mars 2014**.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries du site sont collectées par des réseaux spécifiques reliés à un bassin de décantation des eaux pluviales dimensionné pour pouvoir accueillir une pluie de 30 mn de récurrence décennale (23 mm d'eau par m²). Le débit de fuite de ce bassin est fixé à 5 l / s / ha. Le

bassin est équipé en sortie d'un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures à filtre coalesceur dimensionné suivant les règles de l'art, relié à un point de rejet au milieu naturel. Un by pass des ouvrages et une surverse complètent le dispositif pour répondre aux cas d'évènements pluviométriques dépassant la référence décennale.

Ces aménagements, dimensionnés sur la base d'une étude à adresser à l'inspection au plus tard le 01 juin 2011, sont mis en place **au plus tard le 01 mars 2014**.

Les eaux de surverse du bassin de décantation des eaux de refroidissement du four du site sont rejetées via le bassin de décantation des eaux pluviales de l'établissement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES)

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (contrôles du niveau d'hydrocarbures dans le séparateur, contrôle de l'état du filtre coalesceur en place, vidanges annuelles).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les contrôles et interventions réalisés ainsi que les incidents de fonctionnement des ouvrages d'épuration des eaux, les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents énoncés à l'article 4.3.1., générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

1. - Rejets des effluents aqueux du site :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point de rejet n° 1 :effluents industriels et eaux pluviales pré-traités rejetés dans le Gave de Pau |
|--|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) | X 403936.36 Y 76500.97 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales potentiellement polluées ou non (R1 et R2), eaux industrielles souillées (R3) et surplus d'eau de refroidissement (R5) |
| Exutoire du rejet | Aval du site dans la rivière le Gave de Pau |
| Traitement avant rejet | Décantation et traitement sur séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur | Rivière le Gave de Pau |

2. - Rejets des eaux usées du site :

Les eaux usées du sites sont traitées via des fosses septiques qui font l'objet de curages périodiques.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...). Un point de prélèvement est notamment mis en place en aval des ouvrages de traitement des effluents aqueux collectés sur le site.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Effluents industriels aqueux et eaux pluviales pré-traités) au regard du repérage du rejet visé à l'article 4.3.5

| Paramètres | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|--|--|
| Matières en Suspension Totales (MEST) | 30 |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté | 125 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés proportionnellement au débit.

La température de l'effluent est mesurée et enregistrée en continu.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (cas des contrôles en continu sur la température), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents issus des séparateurs d'hydrocarbures mis en place sur le site doivent respecter les valeurs limites de rejets présentées dans le tableau ci-dessus.

Les séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures sont correctement entretenus et font l'objet d'un curage au moins annuel. Les résidus collectés sont éliminés en tant que déchets suivant le titre 5 ci-après.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et

dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété des habitations avoisinantes les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | période de jour ouvrable Allant de 7h à 20h | période intermédiaire et jours fériés (6h à 7h et 20h à 22h) | période de nuit Allant de 22h à 6h |
|---------------------------------|--|---|---------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1- CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient l'industriel riverain du site, informé des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les installations concernées.

Cette information est effectuée de manière formelle. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Notamment, un incident survenant au sein du four du site ne doit pas interdire l'accès des secours au site.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Hors période de présence de personnel, l'accès au site est interdit par une clôture et des portails fermés à clef.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La coupure de l'alimentation électrique de chaque bâtiment est bien signalée et doit être facilement accessible.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire. En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

A cet égard, une analyse du risque foudre des installations est réalisée par un organisme qualifié et remise en deux exemplaires au Préfet des Hautes-Pyrénées **au plus tard le 01 juin 2010**. Elle répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'installation de protection foudre est régulièrement contrôlée. La fréquence de contrôle est fixée à deux ans.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une crue. Notamment, les produits chimiques présents sur le site, susceptibles de porter atteinte au milieu naturel en cas de déversements, sont stockés dans des conditions telles que leur contenant ne puissent se déverser dans le milieu naturel (cuves aériennes scellées au sol, disposés dans des cuvettes de rétention assurant une protection contre les effets d'une crue centennale, stockage des fûts en dehors de la zone touchée par la crue centennale, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes).

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien du four, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés à la gestion de la sécurité des installations. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, emploi d'explosifs pour l'entretien annuel du four par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.4.2. Interventions liées à la mise en œuvre d'explosifs

Les interventions d'entretien du four (ou autre matériel) nécessitant l'utilisation d'explosifs font l'objet de l'établissement d'un permis d'intervention tel que prévu à l'article 7.3.4.1 ci-dessus. Ces interventions doivent répondre à la réglementation pyrotechnique, notamment le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Le permis d'intervention comporte a minima :

- l'objet et la date prévisionnelle de l'intervention ;
- les coordonnées de l'entreprise et des personnels intervenants ;
- la copie des habilitations des personnels d'intervention, à l'utilisation de produits pyrotechniques ;
- le type d'explosifs mis en œuvre et les numéros d'agrément de ces derniers ;
- la logistique retenue pour l'intervention (utilisation d'explosifs à réception sur site, sans stockage intermédiaire) ;
- le plan de tir prévu (modalités techniques de minage dont notamment : localisation des forages, type d'explosifs mis en œuvre, quantités unitaires d'explosif mis en œuvre par trou) ;
- l'analyse des risques liés au transport d'explosifs au sein des installations et à leur mise en œuvre sur le lieu d'utilisation.

L'analyse des risques liés à l'entretien annuel du four par minage est produite et remise à l'inspection **au plus tard le 01 août 2010**. Elle est établie au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 7.3.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques notamment...). Ce risque est signalé.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers (murs, portes coupe-feu, dispositifs de détection, protection foudre, gestion des pollutions accidentelles, ...) et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs mis en place dans le cadre de la gestion des risques accidentels liés aux installations, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces dispositifs respectent les principes suivants :

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les fiches de données de sécurité des produits présents sur site sont tenues à jour et répondent à la réglementation en vigueur.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange non sécurisé (vanne d'obturation ou tout dispositif équivalent) par simple gravité dans le réseau d'assainissement interne ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration sont applicables.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

La cuve de stockage de fioul est dotée d'un limiteur de remplissage ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS - STATIONNEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à interdire tout rejet au milieu naturel.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre **au plus tard le 01 mars 2014** :

- l'aire de stationnement des poids-lourds à l'entrée du site est étanchée et reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ;
- un aménagement spécifique doit permettre de retenir tout produit dangereux en cas de déversement accidentel sur cette aire de stationnement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts notamment).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont, en tant que de besoin, mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima de :

- une pomperie incendie (prise d'eau dans le Gave de Pau via l'ouvrage de prélèvement d'eau) comportant au minimum une pompe secourue capable de fournir aux lances et autres équipements (au moins 3 poteaux incendie normalisés répartis sur le site) un débit total simultané de 180 m³/h ;
- des poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces points d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (1 au niveau du bâtiment four et 2 au niveau du conditionnement) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- au moins un point de pompage dans l'ouvrage de prélèvement d'eau de rivière, aménagé en accord avec le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

Les réseaux d'eau incendie mis en place postérieurement à la date du présent arrêté sont conçus pour être de type maillé et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes ou tout dispositif équivalent, permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

En cas de pollution accidentelle recueillie dans le bassin de décantation des eaux de refroidissement et eaux pluviales collectées sur le site, avant rejet en rivière, le rejet au milieu naturel ne peut être effectué qu'après accord préalable de l'inspection, basé sur des analyses d'échantillons de liquides prélevés dans le bassin. Les dispositions du chapitre 4.3 traitant notamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment applicables.

Nonobstant le respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 ci-dessus, les dispositions suivantes sont mises en œuvre **au plus tard le 01 mars 2014** :

- Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à

un bassin de décantation des eaux pluviales, bassin étanche aux produits collectés, isolable et d'une capacité utile d'au moins 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel ;

- Ce bassin, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes, constitue en outre le bassin d'orage permettant de recueillir l'ensemble des eaux pluviales collectées au sein de l'établissement ;
- En cas de pollution accidentelle recueillie dans ce bassin, le rejet au milieu naturel ne peut être effectué qu'après accord préalable de l'inspection, basé sur des analyses d'échantillons de liquides prélevés dans le bassin. Les dispositions du chapitre 4.3 traitant notamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment applicables ;
- Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du point de rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE ET TRANSFERT DES MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT ET DE STOCKAGE

Lors de l'approvisionnement des matières premières, les véhicules de transport stationnent à l'entrée du site dans l'attente de leur prise en charge. Leur déchargement n'est autorisé qu'au sein du bâtiment de stockage des matières premières ou sur une aire imperméabilisée et couverte dédiée. Les matières premières inertes peuvent être stockées en extérieur sous réserve de la création d'une aire de stockage dédiée et clairement matérialisée.

Les matières premières de type houille et coke sont stockées dans des cellules de stockage dédiées au sein du bâtiment de stockage des matières premières. Leur stockage en dehors des cellules dédiées est autorisé ponctuellement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- sol imperméabilisé ;
- matériaux en dépôt couverts ou bâchés afin d'éviter tout transfert de polluants vers le réseau eaux pluviales du site.

La conception des cellules et autres modes de dépôts doit permettre la reprise du produit en cas de feu couvant.

ARTICLE 8.1.2. TRANSFERT DES PRODUITS DANS LE FOUR

Le transfert des matières premières des cellules de stockage jusqu'à l'aire de chargement du four en sa partie haute, s'effectue par convoyeur couvert.

L'aire de chargement du four est maintenue libre afin de faciliter la circulation du chargeur motorisé d'alimentation du four de réduction.

CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE DE FERRO-SILICIUM

Les dépôts de ferro-silicium sont placés dans des locaux et zones de stockage couverts dédiés, imperméabilisés, construits en matériaux incombustibles. Les modalités de stockage des produits permettent d'éviter tout transfert du produit vers le milieu naturel en cas d'inondation.

Le stockage de ferro-silicium en dehors des bâtiments peut être réalisé dans le respect des dispositions suivantes :

- sol imperméabilisé ;
- dépôt couvert ou bâché afin d'éviter tout transfert de matières en suspension vers le réseau eaux pluviales du site.

Les locaux sont largement ventilés.

Les dépôts n'accueillent aucune substance incompatible avec le ferro-silicium, quel que soit sa granulométrie.

Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie. Des issues de secours clairement matérialisées sont notamment signalées et maintenues accessibles en tout temps.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET D'AZOTE

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz est convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur est commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.4 - EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGÈNE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène", sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées suivant la fréquence énoncée au tableau 1 de l'article 9.2.2.1. ci-après, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre le cas échéant informatisé.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (Tableau 1) :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | | Contrôles périodiques par un laboratoire agréé | |
|---|--|--------------------------|--|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Eaux résiduaires après décantation issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 | | | | |
| pH | / | / | Cf article 9.1.2 | Trimestrielle |
| Température | Interne, Automatisé | Continue | Cf article 9.1.2 | Trimestrielle |
| Débit | Interne, Automatisé | Continue | Cf article 9.1.2 | Trimestrielle |
| MEST | Interne ou externe | Mensuelle | Cf article 9.1.2 | Trimestrielle |
| DCO | / | / | Cf article 9.1.2 | Trimestrielle |
| Hydrocarbures totaux | / | / | Cf article 9.1.2 | Trimestrielle |

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les fréquences de contrôles ci-dessus pourront être ré-examinées par l'inspection.

Article 9.2.2.2. Suivi du milieu en cas de pollution accidentelle

En cas de dysfonctionnement ou de pollution accidentelle des ouvrages de décantation des effluents aqueux du site, un suivi physico-chimique de la qualité du milieu récepteur est mis en place au niveau d'au moins deux points de surveillance de la rivière le Gave de Pau en amont et en aval du point de rejet.

Ce suivi porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, et Hydrocarbures totaux *suivant une fréquence quotidienne*.

Dans ce cadre là, les prélèvements et les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le suivi effectué est adressé à l'inspection accompagné d'une synthèse de l'événement faisant notamment apparaître :

- Une description des circonstances à l'origine de la pollution ou du dysfonctionnement ;
- Une description des causes détectées et des date, heure et durée de l'événement ;
- Une description des actions curatives immédiatement engagées et du plan d'actions mis en œuvre ;
- Une description basée sur le suivi milieu, des conséquences de l'événement sur le milieu naturel.

Article 9.2.2.3. Effets sur l'environnement : suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines référencés P0, P2, P3, P5, P6, P7 et P8 sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet de campagnes de contrôles semestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les suivants : As, Zn, Pb, Mn, P, pH et la conductivité.

Les paramètres retenus pour la réalisation des analyses sont soumis à l'avis préalable de l'inspection.

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;
 2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- son avis et les justifications si une non conformité apparaît lors d'un contrôle ;
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets canalisés

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (Tableau 2) :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | | Contrôles périodiques par un laboratoire agréé | |
|---|--|--------------------------|--|------------------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Effluents issus de l'installation de dépoussiérage par filtre à manches | | | | |
| Poussières | Interne, Automatisé | Continue | Cf article 9.1.2 | Semestrielle en 2010 puis annuelle |
| SO ₂ | / | / | Cf article 9.1.2 | Semestrielle en 2010 puis annuelle |
| NO _x en équivalent NO ₂ | / | / | Cf article 9.1.2 | Semestrielle en 2010 puis annuelle |
| COV non méthanique | / | / | Cf article 9.1.2 | Semestrielle en 2010 puis annuelle |
| HAP | / | / | Cf article 9.1.2 | Semestrielle en 2010 puis annuelle |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | / | / | Cf article 9.1.2 | Semestrielle en 2010 puis annuelle |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | / | / | Cf article 9.1.2 | Semestrielle en 2010 puis annuelle |
| Effluents issus des installations de dépoussiérage des unités de broyage et de conditionnement | | | | |
| Poussières | / | / | Cf article 9.1.2 | Semestrielle en 2010 puis annuelle |

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les fréquences de contrôles ci-dessus pourront être ré-examinées par l'inspection.

Deux campagnes d'analyses des rejets atmosphériques de dioxines et furannes (PCDD/F) sont réalisées lors des exercices 2010 et 2011, au débouché de l'installation de traitement des fumées sur

filtres à manches. Les résultats de ces campagnes sont adressés à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

La fréquence des campagnes de contrôles prescrites à l'alinéa ci-dessus peut être revue par l'inspection à tout moment, notamment à l'issue de la campagne 2010.

De la même manière, une caractérisation des COV émis par le four de réduction, après filtration, est menée sur l'exercice 2010. Elle vise à identifier les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et halogénés R40 et les COV à phrases de risques R45, 46, 49, 60, 61.

Les analyses sont réalisées au regard des méthodes d'analyses prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 visé plus haut.

La première campagne de contrôles 2010 est réalisée de manière à ce que le rapport de contrôles soit adressé à l'inspection **au plus tard le 01 août 2010**.

Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

| Surveillance des retombées de poussières | | |
|--|---------------|--------------------------|
| Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Poussières | Externe | Trimestrielle |

Le suivi est effectué via au moins deux points de surveillance dans l'environnement dont l'implantation est justifiée.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué sur la base des points de mesures identifiés dans l'étude sonométrique annexée au dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une campagne de contrôles des nuisances sonores visant à identifier, s'agissant des installations exploitées, les éventuels points de non-conformité des émergences en zone d'émergence réglementée est réalisée. Le rapport relatif à ces contrôles est remis à l'inspection **pour le 01 août 2010**. Il précise les éventuelles actions correctives nécessaires avec tous les éléments d'appréciation utiles.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.2 et 9.2.3 du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période considérée à l'inspection des installations classées, en accord avec cette dernière.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés (10 ans). Ces données sont adressées à l'inspection annuellement.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10- ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

CHAPITRE 10.1 - MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

L'exploitant procède à la révision de l'Evaluation du Risque Sanitaire (ERS) lié aux activités au regard, en particulier, des polluants objets des contrôles de la qualité des rejets atmosphériques prescrits à l'article 9.2.3.1., dernier alinéa ci-dessus.

L'ERS tient compte des valeurs toxicologiques de référence proposées par la Direction Générale de la Santé (cf circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact) et de celles préconisées par l'INERIS (cf rapport d'étude n°DRC-08-94380-11776C du 17 mars 2009 intitulé « Point sur les VTR »).

Elle est produite **au plus tard le 01 août 2010.**

TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PIERREFITTE-NESTALAS et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Une copie de l'arrêté et un avis d'information au public seront également affichés par les soins du Maire de PIERREFITTE-NESTALAS, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées durant la même période. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 11.1.2

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d' ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de l'Etablissement de PIERREFITTE-NESTALAS de la S.A.S. FERROPEM

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 JUIN 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MERLIN

GLOSSAIRE

| Abréviations | Définitions |
|---------------------|---|
| AM | Arrêté Ministériel |
| As | Arsenic |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| HCFC | Hydrochlorofluorocarbures |
| HFC | Hydrofluorocarbures |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDC | Schéma des carrières |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| TPO1 | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros |

| Abréviations | Définitions |
|--------------|--|
| | œuvre) |
| UIOM | Unité d'incinération d'ordures ménagères |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

Usine de Pierrefitte
PEM

POSITIONNEMENT DES PIEZOMETRES

